

Greffe
du Tribunal de Commerce de
ROUBAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
BP 30099
59052 ROUBAIX CEDEX 01

**CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

Concernant :

Dépôt effectué par :

Sté RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION
10 AVENUE DE FLANDRE
59290 WASQUEHAL

Sté RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION
10 AVENUE DE FLANDRE
59290 WASQUEHAL

Numéro RCS : ROUBAIX - TOURCOING B 389 612 383

<24641/1993B00020>

Pièces déposées le 03/02/2004

Numéro : 2400569

PV D'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 19/12/2003

- MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
 - TRANSFORMATION DE SOCIETE EN :
 - NOMINATION PRESIDENT
 - NOM.DIRECTEUR GAL DELEGUE
 - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
NOMINATION DE MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

STATUTS MIS A JOUR

19/12/2003

Le Greffier associé, J. SOINNE



RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION
Société anonyme au capital de 8.000.000 €
Siège social : 10, Avenue de Flandre – 59290 WASQUEHAL
RCS ROUBAIX-TOURCOING B 389.612.383

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 DECEMBRE 2003

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille trois,

Le dix neuf décembre à 8 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social sur convocation faite par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le jeudi 4 décembre 2003.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Le commissaire aux comptes régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du jeudi 4 décembre 2003 est absent excusé.

Les représentants du comité d'entreprise à l'assemblée générale ont été convoqués par lettres remises en mains propres en date du jeudi 4 décembre 2003.

Sont présents :

- M. Christophe VANDENBUSSCHE
- M. Pascal BENEDIT.

Monsieur Jean-Pierre STERNHEIM préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Est scrutateur de l'assemblée et acceptant cette fonction, Monsieur Jean-François CRAYE.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire Monsieur Patrick BAILLOEUL.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 527.075 actions, soit la totalité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée : _____

- la feuille de présence de l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes et les copies des lettres de convocation adressées aux représentants du comité d'entreprise,

γ

- le rapport du conseil d'administration,
- le projet de nouveaux statuts de la société,

- le rapport du Commissaire aux Comptes pour la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- ↳ Modification de l'objet social de la société ;
- ↳ Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- ↳ Adoption des statuts de la société sous forme de Société par Actions Simplifiée ;
- ↳ Désignation du président, des directeurs généraux délégués, des membres du comité de direction, définition de la mission du comité de direction ;
- ↳ Effets de la transformation ;
- ↳ Augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- ↳ Pouvoirs pour l'exécution des formalités.

Le Président donne lecture du rapport du conseil d'administration et du projet du nouveau texte des statuts. Puis il fait donner lecture du rapport du commissaire aux comptes.

La lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Avant de présenter les résolutions au vote des actionnaires, le Président rappelle que le projet de transformation en Société par Actions Simplifiée et le projet d'augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise a fait l'objet d'une consultation préalable du comité d'entreprise et que l'avis du comité d'entreprise sur ces deux points est le suivant : trois avis positifs, un avis négatif, une abstention.

Le président demande si les représentants du comité d'entreprise en application des dispositions légales souhaitent être entendus par l'assemblée générale extraordinaire sur les questions à l'ordre du jour requérant l'unanimité des actionnaires (soit la transformation de la société en société par actions simplifiée) et ce avant que les résolutions telles qu'inscrites à l'ordre du jour soient soumises au vote des actionnaires.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 3 « OBJET » des statuts de la société qui désormais sera le suivant :

« ARTICLE 3 – OBJET :

La société a pour objet :

↳

- l'achat de tous terrains et immeubles en vue de la construction et de la vente,
- la prise de participation dans toute société civile immobilière de construction vente ainsi que dans toute société assurant la location et la gestion des immeubles construits directement ou indirectement en vue de leur vente,
- la réalisation de tous travaux de construction gros-œuvre et second œuvre, de travaux de génie civil,
- toutes études d'entreprises,
- toutes activités ayant un rapport avec le bâtiment,
- la prise de participation dans toute structure juridique ayant un rapport avec le bâtiment, les ouvrages d'art, le génie civil, les travaux publics,
- et plus généralement, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, notamment par avances financières ou prêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes établi en application de l'article L 225-244 du Code de Commerce constate que les conditions légales requises pour la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée sont réunies.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de l'attestation faite par le Commissaire aux Comptes certifiant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant à l'UNANIMITE des actionnaires décide la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de l'objet social, de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui reste divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation qui précède, l'Assemblée Générale Extraordinaire connaissance prise du projet de nouveaux statuts dont le texte a été communiqué aux actionnaires, adopte dans toutes leurs dispositions ces statuts qui régiront la société sous sa forme nouvelle.

Elle approuve notamment et plus spécialement les stipulations suivantes concernant :

- l'objet social de la société,

h

- l'organisation de la direction de la société,
- la nature, la forme et les conditions des décisions collectives,
- la cession et la transmission des actions.

Un exemplaire de ces statuts, signé comme le présent procès-verbal, lui demeurera annexé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

1- Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale désigne comme Président :

- Monsieur Jean-Pierre STERNHEIM
Né le 20 janvier 1948 à LILLE
Demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) - 34 rue Corneille

La rémunération du président est maintenue à son montant actuellement applicable.

Cette désignation est faite pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Le Président ainsi nommé aura, conformément aux dispositions statutaires, tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il représentera la société à l'égard des tiers.

2- Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale désigne comme directeurs généraux délégués :

- Monsieur Christian LEJEUNE, né le 17 août 1949 à Tourcoing, demeurant 30, avenue des Lilas – 59420 MOUVAUX ;
- Monsieur Régis PETTIER, né le 28 août 1948 à Alençon, demeurant 46, rue Raymond Poincaré – 59830 BOURGHELLES.

La rémunération des directeurs généraux délégués est maintenue au montant actuellement applicable.

Cette désignation est faite pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

En application des dispositions statutaires, les directeurs généraux délégués ainsi désignés pourront exercer les pouvoirs confiés au Président et en conséquence auront tous pouvoirs pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social et représenteront chacun la société à l'égard des tiers.

3- Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, l'assemblée générale désigne comme membres du comité de direction :

- Monsieur Jean-Pierre STERNHEIM,
- Monsieur Christian LEJEUNE,
- Monsieur Régis PETTIER,

ly

- Monsieur Jean-François CRAYE, né le 30 janvier 1949 à ROUBAIX, demeurant 2, avenue Lyautey – 59290 WASQUEHAL,
- Monsieur Philippe MEYRAND, né le 5 avril 1954 à RABAT (Maroc), demeurant Avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES,
- Monsieur Robert TERRAS, né le 24 février 1959 à MARSEILLE, demeurant Rue Debouches Neufs – 59320 ESCOBECQUES.

Ces nominations au comité de direction sont faites pour une durée de six exercices qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Les attributions du comité de direction seront les suivantes :

- définir les grandes orientations commerciales de la société,
- suivre les actions commerciales en cours,
- valider les décisions d'engagement de la société pour les opérations significatives pour la société ; la définition des engagements significatifs étant de la compétence du comité de direction,
- valider les embauches de l'encadrement,
- examiner les comptes de résultat mensuels, le plan de charge, la trésorerie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte que la transformation sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent. Toutefois, elle produit immédiatement effet dans les rapports entre les associés et la direction de la société.

Elle met fin aux fonctions d'administrateurs de Monsieur Jean-Pierre STERNHEIM, Monsieur Christian LEJEUNE, Monsieur Jean-François CRAYE, la société RABOT DUTILLEUL INVESTISSEMENT représentée par Monsieur Jean-François DUTILLEUL.

Elle met fin aux fonctions de président du conseil d'administration de Monsieur Jean-Pierre STERNHEIM. Elle met fin aux fonctions de directeurs généraux délégués de Messieurs PETTIER Régis et Christian LEJEUNE, ceux-ci devenant par ailleurs directeurs généraux délégués de la société sous forme de Société par Actions Simplifiée.

La transformation reste sans incidence sur les mandats des commissaires aux comptes :

- la société KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire,
- Monsieur Jean-François DEROY, commissaire aux comptes suppléant

dont les missions se poursuivront jusqu'à la date de leur expiration normale.

La durée de l'exercice en cours n'est pas modifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, contrôlés, communiqués aux associés et soumis à leur approbation dans les conditions prévues aux nouveaux statuts. Le rapport de gestion sera également établi, communiqué et présenté conformément aux dispositions statutaires de la société sous sa forme nouvelle.

Les associés statueront sur ces comptes et ce rapport conformément aux règles édictées par les statuts applicables à la Société par Actions Simplifiée. A cet égard, la transformation est réputée avoir pris effet du premier jour de l'exercice actuellement en cours.

✓

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration faisant apparaître que la participation des salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L 225-180 du Code de Commerce représente au 31/12/2002 moins de 3 % du capital social et après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes, et conformément aux dispositions du code de commerce, statuant en application des articles L 225-129 VII alinéa 2 et L 225-138 du Code de Commerce et des articles L 443-1 et suivants du Code du Travail :

- décide de déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, sur ces seules délibérations, d'un montant maximal de 400.000 €, par l'émission maximale de 26.000 actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- décide que les bénéficiaires de l'augmentation de capital autorisée seront, directement, ou par l'intermédiaire d'un organisme collectif, les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société et/ou les sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Président ;
- décide que la présente autorisation emporte renonciation au profit desdits bénéficiaires du droit préférentiel des actionnaires aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;
- décide de fixer à deux ans à compter du jour de la présente assemblée générale extraordinaire, la durée de validité de la présente délégation ;
- décide que le prix des actions à émettre, sera déterminé par le Président conformément aux méthodes indiquées à l'article L 443-5 du Code du Travail.

Le Président a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations du prix des actions à souscrire prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, sous le contrôle du commissaire aux comptes ;

- décide que le Président aura tous pouvoirs dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur à l'effet de prendre toutes mesures pour la réalisation de la ou des augmentations de capital et notamment fixer les conditions et modalités, apporter aux statuts les modifications corrélatives et procéder à toutes opérations et formalités rendues nécessaires.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Les décisions de la présente assemblée seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'effectuer les formalités prescrites par la loi.

dy

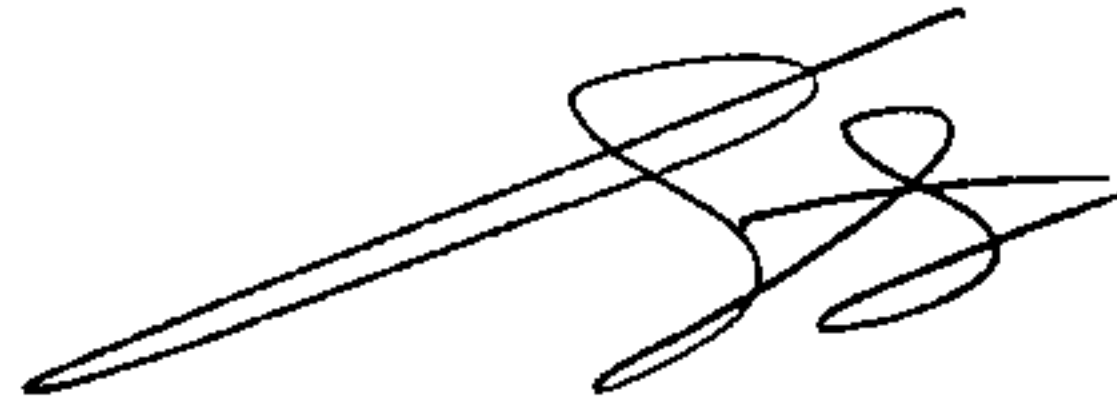
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé, par les membres du bureau.

Certifié conforme par le Président M. Jean-Pierre STERNHEIM

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned below the text of the president's name.

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE ROUBAIX SUD

Le 29/12/2003 Bordereau n°2003/403 Case n°11

Enregistrement : 75 □

Timbre : 105 □

Total liquidé : cent quatre-vingts euros

Montant reçu : cent quatre-vingts euros

L'Agent

DUPLICATA


Mme DE SCHROONER C.
Agent des Impôts

FACE ANNULÉE

Art. 905 du C. G. I.

Décret 67-1165 du 22-12-1967

RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 8.000.000 euros

SIEGE SOCIAL : 10 Avenue de Flandre – 59290 WASQUEHAL

RCS ROUBAIX-TOURCOING B 389 612 383

STATUTS

Mis à jour le 19 Décembre 2003

4

ARTICLE 1er - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

A l'origine, la société a été constituée sous forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte reçu par Maître Marc DHONT, Notaire à TOURCOING, le 2 Décembre 1992.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale du 22 Décembre 2000, les associés ont décidé de transformer la société en société anonyme.

La société a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime prise en assemblée générale extraordinaire le 19 décembre 2003.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'achat de tous terrains et immeubles en vue de la construction et de la vente,
- la prise de participation dans toute société civile immobilière de construction vente ainsi que dans toute société assurant la location et la gestion des immeubles construits directement ou indirectement en vue de leur vente,
- la réalisation de tous travaux de construction gros- œuvre et second œuvre, de travaux de génie civil,
- toutes études d'entreprises,
- toutes activités ayant un rapport avec le bâtiment,
- la prise de participation dans toute structure juridique ayant un rapport avec le bâtiment, les ouvrages d'art, le génie civil, les travaux publics,
- et plus généralement toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet, notamment par avances financières ou prêts.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 10 Avenue de Flandre - 59290 WASQUEHAL.

Il peut être transféré par décision du Président de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 70 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport à la société

1. Lors de la constitution d'une somme en numéraire de	1.000.000 F
2. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de Au moyen de l'apport en nature fait à la société par la société RABOT DUTILLEUL ENTREPRISE de sa branche d'activité complète et autonome d'activité d'étude et de réalisation en FRANCE de tous ouvrages du bâtiment.	51.707.500 F
3. Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 décembre 2000, la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION a absorbé à titre de fusion- absorption la société SAM RADUMAT. Il n'a été procédé à aucune augmentation de capital de la société RABOT DUTILLEUL CONSTRUCTION, cette dernière étant propriétaire de la totalité des droits sociaux de la société absorbée et ce en application des dispositions de l'article L 236- 11 du Code de Commerce.	
4. Par délibération en date du 22 décembre 2000 de l'assemblée générale extraordinaire, le capital social a été réduit d'un montant de 230.940 F par voie d'inscription de pareille somme au compte « réserve de conversion en Euros du capital » puis immédiatement converti en Euros	- 230.940 F
SOIT TOTAL EGAL AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL	52.476.560 F
SOIT	8.000.000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 8.000.000 Euros.

Il est divisé en 527.075 actions d'une seule catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, ou si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions se transmettent librement entre associés.

Toute autre transmission ou cession d'actions y compris au conjoint, ascendant ou descendant du cédant, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elle ne porterait que sur la nu-propriété ou l'usufruit est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le Président.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article 207 du décret sur les sociétés commerciales.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant. En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément du Président suivant la distinction faite pour la transmission des actions elles-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne non associée ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

2. Les actions sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé. Tout autre héritier ou ayant-droit de l'associé ne devient associé que s'il a reçu l'agrément du Président.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, le président peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, la société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant des époux, l'attribution des actions est libre si chacun des époux est associé. A défaut, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux non associé doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée concernée par cette modification, est tenue d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 22, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclus sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

3. La présent clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 – ORGANES DE DIRECTION

15-1– Le Président

La société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le Président sortant est toujours rééligible.

Le Président peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le Président a droit à une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés et au comité de direction.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

15-2- Le ou les Directeurs Généraux Délégués

Une ou plusieurs personnes, autre que le Président, portant le titre de Directeur Général Délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à celui-ci par l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Ce ou ces Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales sont pris parmi les associés ou en dehors d'eux et sont désignés, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés. Le Directeur Général délégué sortant est toujours rééligible.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est de quatre.

Chaque directeur général délégué peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance.

Chaque directeur général délégué peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Chaque directeur général délégué a droit à une rémunération dont le montant est fixé par une décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Chaque directeur général délégué nommé par l'assemblée générale des associés exerce les pouvoirs dévolus au Président par l'article L 227-6 du Code de Commerce.

A cet effet, il représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés et au comité de direction.

La collectivité des associés peut décider de limiter les pouvoirs dévolus aux directeurs généraux délégués.

15-3 Le Comité de Direction

Il est constitué un comité de direction dont les attributions sont définies par l'assemblée générale des associés.

Le comité de direction exerce les attributions qui lui sont dévolues par l'assemblée générale et peut aussi à tout moment procéder aux contrôles et aux vérifications qu'il juge nécessaires et opportuns.

Ce comité sera composé de trois à huit membres, personnes physiques ou morales, associés ou non associés nommés par la collectivité des associés.

Si un membre du Comité est une personne morale, il doit désigner un représentant permanent au Comité de direction.

Les membres du Comité de direction sont nommés pour une durée indéterminée ou déterminée selon la décision de la collectivité des associés. Chaque membre sortant est rééligible.

Chaque membre du Comité de direction peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés sans motif nécessaire.

Le comité de direction se réunit au moins tous les mois sur convocation du Président ainsi qu'à tout moment à la demande d'au moins deux de ses membres.

La convocation est adressée par tout moyen écrit notamment par télécopie avec un préavis de trois jours.

La convocation indique l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion. Toutefois, si tous les représentants du Comité sont présents, et s'ils l'acceptent expressément, la réunion peut être convoquée par oral et sans délai.

Chaque membre du Comité de direction est autorisé à donner pouvoir pour le représenter au Comité de direction à toute personne physique ou morale de son choix, le pouvoir dûment signé devant être présenté lors de l'ouverture de la séance.

La majorité au moins des membres du Comité de direction doit être présente ou représentée pour que le Comité de Direction puisse valablement délibérer.

Si le quorum n'est pas atteint, la réunion est reportée et une nouvelle convocation est nécessaire. Cette nouvelle convocation est alors adressée selon les modalités définies précédemment au présent article.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Par ailleurs, une décision peut être prise, sans obligation de réunion du Comité de direction, si elle est constatée par un acte signé de tous les membres du Comité.

Les membres du Comité de direction reçoivent toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, UN DE SES DIRIGEANTS OU UN DE SES ASSOCIES DISPOSANT D'UNE FRACTION DE DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10 %

En application de l'article L 227-10 du Code de Commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Par ailleurs, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 23 ci-après.

Il est interdit au président et aux dirigeants, personnes physiques, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :
 - approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
 - examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 et décisions s'y rapportant,
 - nomination, révocation, du président, des directeurs généraux délégués, détermination de la durée de leurs fonctions et de l'étendue de leurs pouvoirs, fixation de leur rémunération,
 - nomination, révocation des membres du Comité de direction, fixation de l'étendue de sa mission et de ses pouvoirs,

- nomination des Commissaires aux comptes,
- exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du Président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.
2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision suivante :

- l'examen des comptes annuels,

En ce cas la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 21 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 13-2 et 16.

ARTICLE 22 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 23 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 25 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 27 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 28 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 30 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de Commerce, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président, des directeurs généraux délégués et des membres du comité de direction sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.



6